

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07141

M. A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

30-02-02-02

30-02-02-03

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 février 2007 émanant du vice-rectorat l'affectant au collège annexe de Kouaoua ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de le réaffecter dans son ancien poste le plus tôt possible, soit le 15 juin 2007, ce, avec bénéfice du remboursement de son déménagement ;

elle soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur administrative dans la mesure où il a été pris sans son accord préalable sur la proposition du poste de Kouaoua ; qu'il n'avait demandé que des lycées et qu'il n'est pas établi que les professeurs affectés en lycée totalisaient un nombre plus élevé de points que lui ; que le poste qui lui a été attribué qui est très isolé relève d'un mouvement spécifique de recrutement ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 13 juin 2007, le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes motifs ; il demande en outre, qu'il soit rapatrié en urgence dans son académie d'origine, la Réunion et à ses frais, le tribunal statuera ultérieurement sur la part de la responsabilité de l'administration pour les compensations financières ;

Il soutient en outre, que pour cause de vacances australes, la proposition de poste ne lui est pas parvenue et lui a été retournée le 6 février 2007 avec l'annotation « absence de

réponse » ; que l'administration l'a tout de même détaché en Nouvelle-Calédonie ; que ce n'est que le 6 février 2007, alors qu'il n'avait plus « d'affaires » qu'il a su et accepté par force, son affectation à Kouaoua ; que la pénibilité du poste du fait de son caractère isolé l'ont plongé dans une grave dépression ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2007, présenté pour l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que l'arrêté d'affectation de M. X a été pris après avoir recueilli l'accord de ce dernier ; qu'un avis d'affectation a bien été adressé à l'ancien établissement de l'intéressé ; qu'il appartenait à M. X de prendre toutes dispositions pour recevoir le courrier que lui a adressé l'administration ; que l'intéressé ne peut donc utilement se prévaloir de la période de vacances scolaires à la Réunion pour arguer de l'irrégularité de son affectation ; que le requérant a accepté à deux reprises, le poste qui lui a été attribué ; qu'au moment où M. X a accepté le poste, la réception tardive de l'avis d'acceptation n'avait pas eu pour effet de le contrarier ; que cette mutation n'est pas contraire au décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, qui autorise l'emploi de professeurs agrégés en collège de manière exceptionnelle ; que l'affectation se détermine non seulement au regard des vœux formulés mais aussi en fonction des postes disponibles et surtout dans l'intérêt du service public ; que la requête n'a pas de fondement juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés du second degré ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Solé, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « L'autorité compétente procède au mouvement des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. (...) Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des vœux formulés par les intéressés (...) » ;

Considérant que M. X, professeur agrégé de mathématiques au lycée polyvalent de Bras Panon 51 (La Réunion) a présenté le 21 juillet 2006 une demande de mutation en Nouvelle-

Calédonie ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'intéressé a demandé en première position sur la fiche des vœux qu'il a remplie « tout emploi en Nouvelle-Calédonie » ; que s'il a mentionné sa préférence pour une affectation en lycée, ces mentions ne figurent qu'en second choix ; qu'ainsi l'affectation de M. X au collège de Kouaoua ne méconnaît pas les vœux de l'intéressé et n'est pas contraire à l'article 60 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 ; que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie n'était pas lié par un barème de points pour l'affectation des professeurs ;

Considérant qu'il est constant que M. X a accepté a deux reprises le 31 janvier 2007 et le 5 février 2007 l'emploi qui lui a été proposé ; qu'il n'établit pas que son consentement ait été vicié ; que la circonstance qui lui est d'ailleurs imputable, de la réception tardive de l'avis d'affectation à son ancienne adresse administrative est sans influence sur la légalité de l'arrêté d'affectation ; que les éléments relatifs à la dégradation de l'état de santé du requérant qui sont postérieurs à la décision attaquée sont sans influence sur sa légalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par M. X doivent être rejetées ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de M. X, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions à fin d'injonction, relatives notamment, à la réintégration de l'intéressé dans son ancienne académie ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.